

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mars 1958.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à interdire à un employeur d'embaucher un ouvrier lié par un contrat de travail dont le logement figure dans ce contrat comme une des clauses accessoires.*

PRÉSENTÉE

Par MM. CAPELLE, BOUQUEREL, BATAILLE, BLONDELLE,  
DEGUISE et de PONTBRIAND

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission du travail et de la sécurité sociale.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Les exploitations agricoles éprouvent des difficultés de plus en plus considérables pour le recrutement de leur main-d'œuvre.

Toutes les décisions et tous les projets concernant l'habitat rural semblent ne pas devoir profiter à l'agriculture en raison du fait nouveau que constitue la décentralisation industrielle.

Avec les moyens modernes de transport en commun, camions ramasseurs, circulant à travers les campagnes, moby-  
lettes, vélomoteurs, etc., il n'est pas rare de constater que des  
ouvriers dont le logement appartient à des exploitants agricoles  
qui ont passé avec leur personnel des contrats de travail  
impliquant le logement, voient ceux-ci quitter leur emploi et  
s'embaucher dans une autre entreprise, tout en continuant à  
habiter les lieux. Les salaires offerts sont d'autant plus substan-  
tiels que l'entreprise n'a pas à sa charge le logement supporté  
par d'autres.

Pour mettre fin à cette anomalie scandaleuse, nous propo-  
sons les dispositions suivantes faisant obligation aux  
employeurs qui utiliseraient de la main-d'œuvre déjà logée  
par des exploitants agricoles et dont le logement constitue une  
des clauses du contrat de travail, de mettre à la disposition de  
l'ouvrier en cause un logement lui permettant de se délier  
totalement de son contrat de travail.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est interdit à tout employeur d'embaucher un ouvrier agricole si ce dernier n'a pas justifié être entièrement libre et délié de tout contrat de travail avec son précédent employeur, le logement constituant au premier chef un des éléments du contrat.

### Art. 2.

Si un logement compensateur n'a pas été fourni par le nouvel employeur à l'ouvrier débauché, le contrat de travail sera automatiquement annulé.